

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D232
au territoire de la commune de RETY
TRAVAUX
Pose d'un câble (avec passe-câble)
Section hors agglomération
du 16/04/2024 au 26/04/2024**

■■■■■ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 11/04/2024, par laquelle l'Entreprise Hydrogéotechnique Nord, fait connaître le déroulement des travaux de pose d'un câble (avec passe-câbles), du 16/04/2024 au 26/04/2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de pose d'un câble (avec passe-câbles), va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D232 du PR 12+050 au PR 12+150, au territoire de la commune de RETY, hors agglomération, du 16/04/2024 au 26/04/2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de RETY,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

■■■■■ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D232 du PR 12+050 au PR 12+150, hors agglomération, sur le territoire de la commune de RE'Y, du 16/04/2024 au 26/04/2024 pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais
- Monsieur le Responsable l'entreprise chargée de l'exécution des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille,
Le 16 avril 2024



Signé électroniquement par
Georges MAGALHAES
ORDONNATEUR